

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références : D.00422-2022

Avignon, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur



Auto Pièces Distribution SARL

La Cairen RN7

84430 MONDRAGON

1 Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juin 2023 dans l'établissement Auto Pièces Distribution SARL implanté La Cairen RN7 84430 MONDRAGON. L'inspection a été annoncée le 13/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Auto Pièces Distribution SARL
- La Cairen RN7 84430 MONDRAGON
- Code AIOT dans GUN : 00064412
- Régime : Enregistrement

Le site de Auto Pièces Distribution SARL occupe une surface totale d'environ 18 300 m² sur les parcelles Section ZI n° 118, 334, 346, 347,348, 349 et 350. (voir annexe 1)

Consistance de l'installation :

- 1 bâtiment de stockage de pièces détachées de 1 000 m²,
- 1 atelier de démontage de 400 m²,
- 2 zones étanches pour les véhicules en attente de traitement d'une surface totale de 1 000 m²,
- 2 ombrières photovoltaïques de 1 500 m² chacune.

Le site est entièrement clôturé par un mur d'une hauteur de plus de 2 m.

L'installation est réglementée par :

- un arrêté préfectoral d'autorisation du n° 2809 du 7 juillet 1989 autorisant Monsieur NIETO à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage,
- un récépissé de changement d'exploitant délivré le 3 décembre 2009 au profit de la Société SARL Auto Pièces Distribution,
- un arrêté préfectoral portant agrément de centre VHU n° SI2009-12-30-00990-PREF du 30 décembre 2009 à la SARL Auto Pièces Distribution sous le numéro d'agrément PR 84 00022 D,
- un arrêté préfectoral complémentaire n° PR2010-09-03-0020-DDPP du 3 septembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du n° 2809 du 7 juillet 1989 (modification rubrique nomenclature),

- un arrêté préfectoral complémentaire n° 2014330-0001 du 26 novembre 2014 portant renouvellement d'agrément de centre VHU et modification de régime.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de vos installations au regard de l'arrêté de mise en demeure du 10 octobre 2022 pour les articles :
 - Article 1.1 nettoyage du bassin de rétention pour lui rendre sa fonction.
 - Article 1.2 faire effectuer des mesures de qualité des rejets d'eaux pluviales par un organisme ou une personne qualifiée.
 - Article 1.3 dépôt d'un dossier de porter à connaissance conforme à l'article R.512-46-23-II du Code de l'environnement et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, ainsi que les justifications de conformité des installations photovoltaïque à l'arrêté du 05/02/20 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme.
- Point de contrôle n° 1 l'exploitant doit fournir à l'inspection un nouveau rapport de contrôle des installations électrique sous le délai de 1 mois.
- Point de contrôle n° 6 L'exploitant doit faire établir au plus vite les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

2 Constats

2.1.Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « sans suite administrative ».

2.2.Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nettoyage du bassin de rétention	Arrêté de mise en demeure du 10/10/2022 article 1.1 / Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014330-0001 du 26 novembre 2014		Sans objet
2	Mesure de rejet	Arrêté de mise en demeure du 10/10/2022 article 1.2 / Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014330-0001 du 26 novembre 2014		Sans objet
3	Installation ombrières photovoltaïques	Article R.512-46-23-II du Code de l'environnement		Sans objet
4	Contrôle des installations électriques	Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012	Sans suite	Sans objet
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012	Sans suite	Sans objet

2.3.Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour l'arrêté de mise en demeure

L'exploitant a respecté l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure 10 octobre 2022.

Pour les ombrières photovoltaïques

Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales pour les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage

L'installation des ombrières photovoltaïques ne modifie pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

Conformité vis à vis de l'annexe I de l'arrêté du 05 février 2020 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat »

L'exploitant a justifié que l'installation d'une centrale photovoltaïque en ombrière sur la zone de stockage des véhicules hors d'usages dépollués ne présente aucun impact notable pour l'installation classée. En effet, les ombrières sont séparées des bâtiments par un espace à ciel ouvert, supérieur à 10 mètres. En conséquence, elles ne sont pas soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 05 février 2020 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat » (Titre de l'arrêté applicable à compter du 1er juillet 2023) - au lieu de la référence à « l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme ». Conformément à l'article 2 alinéa 3 de l'arrêté cité supra..

Conclusion et proposition de l'inspection

Est regardée comme substantielle, au sens des articles L. 181-14 § 2 et R. 181-46, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

L'installation d'une centrale photovoltaïque en ombrière sur la zone de stockage des véhicules hors d'usages dépollués ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale et n'a aucune influence sur le seuil lié aux activités de rubriques 2712-1. (E).

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

Sans objet

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

L'installation de la centrale photovoltaïque en ombrière respectant les prescriptions de l'article 2 alinéa 3 de l'arrêté du 05 février 2020 pris en application «du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat » (Titre de l'arrêté applicable à compter du 1er juillet 2023) - au lieu de la référence à « l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme », ne nécessite pas une nouvelle évaluation environnementale, cette modification ne fait pas évoluer les impacts initiaux de l'installation sur son environnement.

Cette modification ne constitue donc pas une modification substantielle au titre des articles L. 181-14 § 2 et R. 181-46 du Code de l'environnement mais est suffisamment notable pour nécessiter une adaptation de l'arrêté d'autorisation n° 2809 du 7 juillet 1989.

Nous proposons à Madame la Préfète en application des dispositions de l'article L.181-14 et R.512-46 du Code de l'environnement, un arrêté complémentaire joint au présent rapport pour mettre à jour la description des installations de la SARL Auto Pièces Distribution.

Pour la pérennité de l'installation

Au cours de l'inspection l'exploitant nous a informés de son intention de céder son affaire. L'inspection a rappelé les obligations prévues à l'article R.512-68 du Code de l'environnement. L'exploitant a commencé à évacuer les VHU sur l'ensemble du site. (voir annexe).

2.4.Fiche de constats

Point de contrôle n°1: Nettoyage du bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 10/10/2022 article 1.1 / Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014330-0001 du 26 novembre 2014
Thème(s) :
Prescription contrôlée : La société Auto Pièces Distribution SARL, située La Cairon RN7 sur la commune de MONDRAGON (84430), est mise en demeure, pour son établissement à la même adresse de respecter les dispositions suivantes : Article 5 alinéa 3 et 4 dans un délai de 3 mois. En nettoyant le bassin de rétention pour lui rendre sa fonction.
Constats : Le bassin de rétention des eaux pluviales a été nettoyé (voir annexe)
Observations : l'exploitant a satisfait à la prescription de la mise en demeure article 1.1
Type de suites proposées : Sans-suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°2: Mesure de rejet

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 10/10/2022 article 1.2 / Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014330-0001 du 26 novembre 2014
Thème(s) :
Prescription contrôlée : La société Auto Pièces Distribution SARL, située La Cairon RN7 sur la commune de MONDRAGON (84430), est mise en demeure, pour son établissement à la même adresse de respecter les dispositions suivantes : Article 5 alinéa 6 dans un délai de 3 mois. En effectuant les mesures de qualité des rejets d'eaux pluviales par un organisme ou une personne qualifiée.
Constats : L'exploitant nous a présentés un rapport de contrôle des rejets d'eaux pluviales en date 24/10/2022. Le rapport ne relève aucune non-conformité au regard des seuils de l'article 31 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1
Observations : l'exploitant a satisfait à la prescription de la mise en demeure article 1.2
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°3: Installation ombrières photovoltaïques

Référence réglementaire : Article R.512-46-23-II du Code de l'environnement
Thème(s) :
Prescription contrôlée : La société Auto Pièces Distribution SARL, située La Cairon RN7 sur la commune de MONDRAGON (84430), est mise en demeure, pour son établissement à la même adresse de respecter les dispositions suivantes : En effectuant le dépôt d'un dossier de porter à connaissance conforme à l'article R.512-46-23-II du Code de l'environnement.
Constats : L'exploitant nous a fourni ensemble des éléments du dossier de porter à connaissance conforme à l'article R.512-46-23-II du Code de l'environnement.
Observations : les deux ombrières photovoltaïques installées sur les zones de stockage des véhicules dépollués ne sont pas soumises aux prescriptions de l'arrêté du 05/02/20 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme. La puissance totale de ces installations est de 300 kWc pour une surface totale 2 400 m². L'arrêté préfectoral d'autorisation du n° 2809 du 7 juillet 1989 doit être modifié pour mettre à jour la description de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°4: Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Thème(s) :
Prescription contrôlée : inspection du 27 juillet 2022 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Constats : L'exploitant nous présente un rapport de contrôle en date du 04/04/2022 ce rapport comporte des non-conformités. L'exploitant nous informe que l'ensemble des travaux sont réalisés par ses soins, l'exploitant n'a pas de facture justificative; l'exploitant doit faire effectuer un nouveau contrôle de son installation afin de valider les travaux effectués. Observations : l'exploitant doit fournir à l'inspection un nouveau rapport de contrôle des installations électrique sous le délai de 1 mois
Constats : L'exploitant nous a présenté un rapport de levé doute en date du 19 octobre 2022 qui indique que les non-conformités du rapport de contrôle en date du 04/04/2022 sont levées.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°5: Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Thème(s) :
Prescription contrôlée : inspection du 27 juillet 2022 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, Constats : les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ne sont pas présents, Observations : L'exploitant doit faire établir au plus vite les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
Constats : les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours sont présents dans le bureau administratif et l'atelier de démontage.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet